



PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEATR/10/0125
fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles
et environnementales des terres du département de l'Eure

La Préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDAF/S3/09-118 du 19 mai 2009 définissant les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDAF/S1/135/ du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4ème programme d'action dans les zones vulnérables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDAF/S1/09/116 du 24 juillet 2009 modifié établissant le recensement des cours d'eau du département de l'Eure,

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED/10/04 du 6 janvier 2010 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires de l'Eure ,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° DDAF/S1/09/116 du 24 juillet 2009 établissant le recensement des cours d'eau du département de l'Eure n'a pu être porté à connaissance de tous les agriculteurs concernés dans les délais impartis pour sa bonne prise en compte dans l'assolement 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Eure :

ARRETE

Article 1^{er}

Bande tampon / cours d'eau

Conformément à l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime, les cours d'eau représentés en trait bleu plein ou en traits bleus pointillés portant un nom sur les cartes au 1/25 000ème les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National doivent faire l'objet de l'implantation d'une bande tampon.

Il est toutefois vivement recommandé d'implanter une bande tampon le long de tous les cours d'eaux définis par l'arrêté n°DDAF/S1/09/116 du 24 juillet 2009 modifié.

L'obligation prévue à l'article D615-46 ne s'applique pas aux parties busées de cours d'eau et aux canaux bétonnés.

Le long des cours d'eau, les chemins, les digues et les ripisylves ne sont pas considérés comme bandes tampons. Ils sont néanmoins pris en compte pour déterminer la largeur de la bande tampon.

La largeur minimale de la bande tampon obligatoire le long des cours d'eau est de 5 mètres.

La largeur maximale prise en compte est de 10 mètres.

Le haut de la berge est considéré comme point de départ du mesurage de la largeur de la bande tampon.

Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est soumise aux obligations de l'article 2.

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

Le couvert des bandes tampons doit être herbacé, arbustif ou arboré pour être autorisé. Il doit être suffisamment couvrant et permanent. Il peut être spontané ou implanté.

Le couvert de la bande tampon doit être constitué d'une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives dont la liste figure en annexe IV,
- le miscanthus.

Les couverts de jachère faune sauvage, de jachère fleurie, de jachère mellifère correspondant aux critères du couvert de la bande tampon sont acceptés. Si ces couverts ne correspondent pas aux critères du couvert de la bande tampon, ils ne sont pas acceptés.

Les couverts composés des espèces autorisées en bordure de cours d'eau (liste en annexe II) peuvent être engagés en jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère.

Les couverts herbacés ou dicotylédones implantés dans le cadre de contrats adaptés de jachère faune sauvage qui prévoient des mélanges de céréales, d'oléagineux, de protéagineux sont exclus des surfaces implantées le long des cours d'eau.

L'implantation d'une luzerne ne peut permettre de déclarer la surface en gel (fixe ou annuel) sauf sous contrat de jachère faune sauvage de type adapté.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons (mélange autorisé avec au maximum 50 % de légumineuses « pures » ou en mélange). En revanche, les implantations déjà réalisés doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large minimum.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles fixées par l'arrêté préfectoral n° DDAF/S3/09/118 du 19 mai 2009.

Ne sont pas considérés comme éléments fixes du paysage, les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation,....

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs allant du 20 mai au 30 juin.

Compte-tenu de l'impact du broyage et du fauchage sur l'avifaune et des dispositions de l'annexe I-(g), il est vivement recommandé de ne broyer ou de ne faucher qu'en dehors de la période du 1^{er} mai au 1^{er} juillet et de ne le faire qu'en cas de nécessité et en s'efforçant de limiter l'impact de cette pratique sur l'avifaune.

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

La surface consacrée à la bande tampon ne peut être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès au cours d'eau.

La surface du 1er alinéa du I de l'article D.645-46 du code rural doit être consacrée toute l'année à la bande tampon. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage de produits ou de sous-produits de récolte est interdite.

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

Article 4

Diversité de l'assolement

Les règles définies à l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 s'appliquent aux superficies des exploitations du département de l'Eure.

L'obligation de gestion des résidus de culture mentionnée au II de l'article D. 615-48 du code rural est assurée par un broyage fin des résidus de culture et par leur enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs d'ensilage peuvent être enfouis directement.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des Contrats d'Agriculture Durable (CAD) du 5 avril 2004, 29 mars 2005 (0301A01) et du programme d'action de la directive nitrates du 6 mai 2004 relatives aux dates d'implantation des couverts intermédiaires s'appliquent.

Les dispositions des arrêtés relatifs à la gestion des risques d'inondation et de protection des sites Natura 2000 prévalent lorsque des prescriptions relatives à la gestion des résidus de culture figurent dans un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ou dans un Document d'Objectif (DOCOB) des Sites d'intérêt Communautaire Natura 2000

Article 5

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I. Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

Article 6

Maintien des particularités topographiques

Les éléments topographiques sont présentés dans l'annexe III

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres maximum.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres maximum.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques sont celles des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VI.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles

Article 7

BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA pour les exploitations agricoles du département de l'Eure.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 tonne de matière sèche par ha;

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une Mesure Agri-Environnementale - Retrait de Terres Arables.

Article 8

L'arrêté préfectoral DDAF/S3/09/117 du 19 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Eure est abrogé

Article 9

Le directeur départemental des territoires de l'Eure et le directeur régional de l'Agence de services et de paiement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Eure.

Fait à Evreux, le

22 JUIL 2010

Le directeur départemental des territoires



Philippe ROGIER

Annexe I
(En application de l'article D.615-50 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales (arrêté préfectoral n° DDAF/S3/09/118 du 19 mai 2009.

Les repousses de prairies ne sont pas admises, sauf s'il s'agit des repousses du couvert prairial implanté antérieurement sur une parcelle alors déclarée comme parcelle gelée et gelée chaque année depuis son implantation.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite,
- la densité de plantation à utiliser est celle des usages locaux selon la culture,
- le désherbage chimique est accepté les deux premières années d'implantation

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

L'implantation d'un couvert est préconisée dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes et lorsque le gel et la non mise en production sont reconduits sur la même parcelle deux années de suite.

Cette implantation devra être effectuée de préférence à l'automne, et impérativement avant le 1^{er} mai et présent jusqu'au 31 août. Le couvert spontané est toléré si celui-ci peut être considéré comme suffisamment couvrant s'il assure, un pouvoir protecteur correct du sol (notamment par rapport aux risques d'érosion). Les repousses constatées après une céréale à paille ou colza répondent en général à ces conditions.

Les couverts constitués par des chaumes de céréales à paille maintenus en l'état après la récolte sans travail du sol seront également admis au titre du couvert spontané.

Si une parcelle était déclarée en prairie temporaire une année, elle peut être gelée l'année suivante sans retournement ni re-semis si les espèces implantées sont autorisées.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, betterave, pomme de terre, tournesol, ...).

Les repousses d'une culture fourragère porte graine (contrat de production de semences à l'appui) ne sont pas considérées comme des repousses de prairies. Elles peuvent donc être acceptées en l'état comme couvert de parcelle gelée. Toutefois, leur destruction en cours d'été est obligatoire, après le 15 juillet.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes : une seule application est recommandée en azote organique ou minéral. La période d'interdiction d'épandage est celle indiquée au 4-4 de l'article 4 de l'arrêté DDAF/S1/135 du 10 juillet 2009.

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs du 20 mai au 30 juin dans le département de l'Eure.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables (espèces invasives) et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

Les herbicides autorisés peuvent être employés, modérément, pour limiter le développement des espèces végétales dont la montée à graine est indésirable. La présence de chardons ayant dépassé le stade des boutons floraux est indésirable. Un défaut d'entretien sera constaté sur une parcelle si la présence de chardons dépasse 5 % avec un plafond de 30 ares.

- La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées. L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel doit être la plus réduite possible. Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage.

L'annexe V rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture et de la pêche et à la direction régionale de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Il n'est plus fait de distinction entre espèces autorisées en bord et en dehors des cours d'eau

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

1. la liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, féтуque des Prés, féтуque élevée ,féтуque rouge, fléole des prés, lray grass anglais, ray grass hybride, féтуque ovine, pâturin ;

2. la liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles à 50 % maximum et non en pur) est la suivante :

lotier corniculé, luzerne, minette, ;

gesse commune, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;

3. la liste des dicotylédones autorisés est la suivante :

achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

- s'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère :

ces couverts ne sont acceptés que s'ils correspondent aux critères du couvert de la bande tampon.

ANNEXE III :
LES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES ET LEUR VALEUR DE SURFACE
EQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)
(en application de l'article 7 du présent arrêté relatif au maintien des particularités topographiques)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE IV
LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae

<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Annexe V :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées

Informations permettant de compléter les annexes I de l'arrêté préfectoral BCAE

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi. La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées:

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe VI

Cahier des charges en gel spécifique : faune sauvage, floristique ou pollinique

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières de mise en place et d'entretien de gels spécifiques « faune sauvage, floristique et pollinique » de parcelles faisant l'objet d'une déclaration PAC.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre des mesures prévues par les règlements communautaires :

- Règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;
- Circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5001 – DPEI/SPM/MGA/C 2003-4010 du 24 mars 2003

ARTICLE 2. ENGAGEMENT

Les agriculteurs qui souhaitent engager des parcelles en gel faune sauvage, floristique ou pollinique devront :

soit : s'engager à respecter le cahier des charges d'une convention signée avec les collectivités locales, les associations (apicoles notamment), les sociétés de chasse ou les particuliers détenteurs de droits de chasse qui participent aux frais supplémentaires engendrés par des modalités particulières d'entretien pour des montants fixés par la convention. Cette convention est signée pour une durée ferme d'un an

Soit : s'engager à respecter le cahier des charges pour les parcelles déclarées dans le dossier PAC en gel faune sauvage, floristique ou pollinique.

Les deux cahiers des charges sont mis à la disposition des agriculteurs concernés.

ARTICLE 3. LE CAHIER DES CHARGES DE « GEL FAUNE SAUVAGE » - TYPE CLASSIQUE

Les agriculteurs qui souhaitent engager des parcelles en gel faune sauvage -type classique devront s'engager à planter un couvert (choisi parmi la liste autorisée ci-dessous) sur les parcelles gelées, avant le **1^{er} mai** de la campagne en cours et, de préférence, avant l'hiver précédant cette date.

Tout couvert spontané est totalement proscrit, ainsi qu'une implantation de ces surfaces gelées en céréales, oléagineux, protéagineux et plantes fourragères à forte productivité (colza fourrager, chou fourrager notamment).

La création de bandes étroites de ressui en sol nu d'une largeur inférieure à 6 mètres est autorisée dès lors que la largeur totale de la parcelle gelée en faune sauvage excède 20 mètres (3 m si la largeur excède 10 m)

LISTE DES PLANTES AUTORISEES DE « GEL FAUNE SAUVAGE - TYPE CLASSIQUE.

DACTYLE	FETUQUE DES PRES	FETUQUE ELEVEE
FETUQUE ROUGE	FLEOLE DES PRES	GESSE COMMUNE
LOTIER CORNICULE	LUPIN BLANC AMER	MELILOT
MINETTE	MOHA	MOUTARDE BLANCHE
NAVETTE FOURRAGERE	PHACELIE	RADIS FOURRAGER
RAY GRASS ANGLAIS	RAY GRASS HYBRIDE	SAINFOIN
TREFLE D'ALEXANDRIE	TREFLE BLANC	TREFLE DE PERSE
TREFLE INCARNAT	TREFLE VIOLET	TREFLE HYBRIDE
VESCE DE CERDAGNE	VESCE COMMUNE	VESCE VELUE

LISTE DES PLANTES TOLEREES, AVEC PRECAUTION D'EMPLOI

- **Brome carthartique** : éviter la montée à graines
- **Brome sitchensis** : éviter la montée à graines
- **Cresson alénois** : cycle très court, éviter la rotation avec les crucifères (interdit sur SCE)
- **Fétuque Ovine** : Installation lente
- **Pâturin commun** ; : installation lente
- **Ray Grass italien** : éviter montée à graines (attention, les RGI alternatifs ont une montée à graines très précoce) et interdit sur SCE
- **Serradelle** : sensible au froid, réservée aux sols sableux.
- **Trèfle souterrain** : Sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres (interdit sur SCE).

Pour toutes ces plantes tolérées, il est conseillé de se référer aux recommandations locales d'utilisation.

REMARQUE : Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Le gel faune sauvage – type classique présente une **Option APICOLE** afin de promouvoir les surfaces à intérêt apicole.

**LISTE DES PLANTES AUTORISEES.POUR LE « GEL FAUNE SAUVAGE - TYPE CLASSIQUE-
OPTION APICOLE**

LOTIER CORNICULE	MELILOT	MINETTE
PHACELIE	SAINFOIN	TREFLE D'ALEXANDRIE
TREFLE BLANC	TREFLE DE PERSE	TREFLE INCARNAT
TREFLE VIOLET	TREFLE HYBRIDE	VESCE DE CERDAGNE
VESCE COMMUNE	VESCE VELUE	

Implantation de Phacélie en culture annuelle ou de légumineuses seules ou en mélange.

ENTRETIEN

Il est dans tous les cas, **formellement interdit d'effectuer un broyage entre le 15 avril et le 31 juillet.**

Une intervention chimique est préconisée en utilisant les produits de la liste homologuée (limitation de la pousse et de la fructification) pour l'entretien des surfaces en gel figurant en annexe I alinéa 2. Cette utilisation devra se faire à faible dose pour limiter la fructification et le développement excessif de la végétation en évitant la destruction complète du couvert.

Pour les couverts de Dactyle, Cresson alénois, Fétuque des Prés, Fétuque ovine, Fléole des prés, Gesse commune, Lotier corniculé, Sainfoin, Trèfle souterrain, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin commun, Moha, Minette, aucune spécialité commerciale n'est disponible pour l'entretien des surfaces en gel. Pour ces espèces, **seul l'entretien mécanique est autorisé en dehors de la période d'interdiction de broyage (15 avril au 31 juillet).**

ARTICLE 4. LE CAHIER DES CHARGES DE « GEL FAUNE SAUVAGE » - TYPE ADAPTE

Tout couvert spontané est interdit. Les contractants s'engagent à implanter un couvert choisi sur la liste ci-dessous.

Ce couvert aura été implanté avant le **1^{er} mai** de la campagne en cours et de préférence avant l'hiver précédant cette date.

Pour chaque espèce retenue, les variétés les moins productives seront privilégiées.

Pour la bonne conduite de la culture les règles suivantes seront respectées et contrôlées :

- Le couvert doit impérativement être constitué d'un mélange comportant au moins une céréale.
- Le semis et le mode de conduite de ces plantes en mélange doivent être réalisés dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la norme rencontrée, et selon un mode extensif.
- L'agriculteur s'engage à laisser sur place ce couvert **jusqu'au 15 janvier** suivant la période annuelle de gel, même si la parcelle ne reste pas en gel pendant la campagne suivante :

La création de bandes étroites de ressui d'une largeur inférieure à 6 mètres en sol nu, est également autorisée dès lors que la largeur totale de la parcelle gelée en faune sauvage excède 20 mètres (3 m si la largeur excède 10 m).

BROYAGE RESTREINT (hors gel floristique)

La destruction du couvert avant le 15 janvier est interdite. Néanmoins afin de faciliter l'alimentation de la petite faune, un broyage restreint est autorisé à partir du 1^{er} décembre sur 50% de la parcelle au maximum.

Le couvert broyé doit rester au sol et être facilement observable lors des contrôles.

LISTE DES PLANTES AUTORISEES. EN MELANGE POUR LE « GEL FAUNE SAUVAGE – TYPE ADAPTE »

- Avoine
- Blé
- Chou fourrager
- Escourgeon
- Maïs
- Millet
- Orge
- Sarrasin
- Seigle
- Sorgho
- Tournesol

● **CAS PARTICULIERS**

● **LA LUZERNE**

La luzerne est également autorisée à condition que la surface pour chaque demandeur reste inférieure à deux hectares et sous forme de bandes culturales de largeur inférieure à 20 mètres. De plus, et en vue d'éviter tout détournement, cette implantation n'est autorisée que sur des parcelles éloignées d'au moins 30 kilomètres d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation :

Usine Coopérative de Déshydratation du VEXIN
27 150 SAUSSAY LA CAMPAGNE

● **LE GEL FLORISTIQUE**

Les objectifs du gel floristique sont les suivants :

- Améliorer la qualité des paysages
- Améliorer la biodiversité

- Limiter les surfaces broyées aux périodes critiques de la reproduction de la faune sauvage
- Favoriser l'entomofaune pollinisatrice
 - Intérêt apicole afin d'augmenter la diversité et la quantité de pollen disponible pour les abeilles
 - Améliorer la communication entre les différents usagers de la nature en développant des points de convergence

Pour des raisons de sécurité publique, l'implantation de ce type de gel ne doit pas être accessible des grands axes routiers. Une pancarte fournie par la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure sera installée afin de sensibiliser le public au respect de l'environnement et d'interdire toute récolte ou dégradation du couvert.

ESPECES FLORALES AUTORISEES :

- Phacélie
- Pois de senteur
- Centaurée
- Cosmos
- Bourrache
- Eschscholtzia
- Zinnia
- Lin rouge
- Gypsophile
- Réséola
- Nigelles
- SouciCentaurée
- Cosmos
- Bourrache
- Eschscholtzia
- Zinnia
- Lin rouge
- Gypsophile
- Réséola
- Nigelles
- Souci

Le couvert est autorisé seul ou en mélange (6 à 8 espèces maximum)

Le couvert doit être maintenu jusqu'au **15 octobre** de l'année.

L'objectif est d'améliorer la qualité des paysages

ARTICLE 5. LOCALISATION DES ILÔTS

Les modalités particulières d'entretien des gels spécifiques sont applicables à l'ensemble de ce département.

L'agriculteur identifiera les îlots concernés sur le S2 jaune en indiquant la nature du gel spécifique (faune sauvage, floristique ou pollinique), la surface concernée ainsi que la localisation des parcelles engagées sur le registre parcellaire graphique (photo-aériennes au 1/5000^{ème})

ARTICLE 6. UTILISATION DU COUVERT

La réglementation générale de l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :

- **L'interdiction de production, usage agricole et/ou de commercialisation des produits** de ces parcelles **avant le 1^{er} septembre** dans le cadre des contrats de type classique et **le 15 janvier** dans le cadre des contrats de type adapté.
- **L'implantation de ruches interdite** sur les parcelles contractualisées en gel. La récolte et la commercialisation des fleurs sont interdites.
- **L'interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.** A ce titre, le détenteur du droit de chasse s'engagera à ne pas mettre en œuvre sur ces terres un usage commercial du droit de chasse.

ARTICLE 7. NUISANCES

Si des nuisances sont constatées sur des surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc...) la Préfète pourra imposer l'emploi, par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles, parmi lesquels le recours au sol nu, l'interdiction de certains couverts, l'emploi de produits phytosanitaires appropriés, le respect de certaines dates de travaux obligatoires, etc. en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

ARTICLE 8 : PARTENARIAT POUR CONVENTIONS AVEC DES PARTENAIRES MOYENNANT COMPENSATIONS FINANCIERES

Les agriculteurs pourront dans le cadre d'un accord écrit passé avec la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure conclure des conventions de mise en place de « gel environnement faune sauvage, floristique ou pollinique » avec des collectivités territoriales, des associations (apicoles notamment), les sociétés de chasse ou les particuliers détenteurs de droits de chasse. Ils devront respecter le cahier de charges correspondant au type de gel spécifique engagé.

ARTICLE 9 : COMPENSATIONS FINANCIERES

Les collectivités locales, les associations, les sociétés de chasse et les particuliers détenteurs de droits de chasse pourront participer aux frais supplémentaires engendrés par des modalités particulières d'entretien pour des montants fixés par la convention.

Ces montants sont établis en fonction des surcoûts réels et sont différents selon les contraintes des cultures mise en place.

Ils s'élèvent à :

- 61 €/ha/an pour les couverts autorisés ou tolérés hors mélanges à base de maïs (gel classique)
- 122 €/ha/an pour les mélanges à base de maïs ou de sorgho (gel adapté)
- 61 €/ha/an pour l'option apicole (gel classique)
- semences fournies pour 1 hectare de gel floristique

ARTICLE 10 : CONTROLES ET SANCTIONS

- Le contrôle des parcelles sous contrat-type « classique » sera réalisé par le service régional de l'agence de services et de paiement pendant l'été, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces.

En cas de non respect des clauses contractées, les sanctions prévues par la réglementation pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées. Précision : en 2010, une anomalie sur le gel entraîne une anomalie BCAE « mauvais entretien »

- Le contrôle des parcelles sous contrat type « adapté » :

Un contrôle réglementaire de 5% des contrats type adapté sera réalisé par le services régional de l'agence de services et de paiement afin de s'assurer de la présence hivernale du couvert jusqu'au 15 janvier, du respect du cahier des charges et de la non récolte du couvert

En cas de manquement aux clauses de la convention, notamment le non respect de la non récolte du couvert comprenant des céréales, oléagineux ou protéagineux et des conditions de faible productivité sera assimilé à une production ou une utilisation non réglementaire pour la détermination des surfaces gelées au titre des aides à la surface, c'est-à-dire que la parcelle sera considérée en écart de surface, avec toutes les conséquences prévues en matière de versement d'aides aux surfaces.

ANNEXE I

2) Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur surface en gel.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « surface en gel semée *phacélie* limitation de la pousse et de la fructification ».

Actuellement les produits autorisés pour les usages limitation de la pousse et de la fructification des surfaces en gel sont à base des substances actives suivantes : dicamba, glyphosate, metsulfuron méthyle, n-phosphonomethyglycine, sulfosate, tribénuron-méthyle